

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 755-06-000007-225

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES

-et-

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES IBERVILLE)**

-et-

FONDS ARTHUR-CARON

-et-

FONDS BEDFORD

-et-

FONDATION MISSIONS MARISTES

-et-

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES
FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES MARISTES
AVIS DU 31 MAI 2023**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR UN RELIGIEUX MEMBRE DE
LA CONGRÉGATION RELIGIEUSE CONNUE COMME L'INSTITUT DES FRÈRES
MARISTES, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS. LISEZ-LE
ATTENTIVEMENT.**

- 1. Prenez avis que par jugement du 24 janvier 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective pour le compte des victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des religieux Frères Maristes.**
- 2. Les personnes visées par cette action collective sont les suivantes :**

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non

*limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « **Groupe** »).*

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

3. L'action collective est autorisée contre les diverses entités par le biais desquelles la congrégation religieuse Les Frères Maristes a œuvré au Québec. Ainsi, les parties défenderesses sont : LES FRÈRES MARISTES, ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE), FONDS ARTHUR-CARON, FONDS BEDFORD, FONDATION MISSION MARISTES et ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC).
4. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Est-ce que des Religieux Frères Maristes ont commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe?
 - b) Est-ce que les Défenderesses, lesquelles sont les multiples visages de l'Institut, sont responsables pour les agressions sexuelles perpétrées par les Religieux Frères Maristes?
 - c) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables?
 - d) Est-ce que des paramètres d'indemnisation de dommages compensatoires peuvent être établis pour les membres du Groupe? Le cas échéant, lesquels?
 - e) Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à des droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
 - f) À compter de quelle date les dommages punitifs peuvent-ils être réclamés ?
 - g) Le cas échéant, quel est le quantum des dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses?

5. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer une somme globale de 20 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER QUE :

a) Les Défenderesses sont solidairement responsables des dommages non pécuniaires subis par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles ;

b) Les Défenderesses sont solidairement responsables des dommages pécuniaires subis par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles, incluant les pertes de revenus ou de capacité de gains et les déboursés, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles ;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 *C.p.c.*;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs et exemplaires conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 *C.p.c.*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

6. Le représentant dans cette action collective est « B. », dont le nom et les informations personnelles sont couverts par une ordonnance de confidentialité émise par le tribunal. L'action collective sera exercée dans le district judiciaire d'Iberville (St Jean).
7. Les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir et pourront bénéficier, le cas échéant, de toute entente de règlement approuvée par le tribunal dans le cadre de l'action collective, sauf s'ils s'excluent. Il n'est pas nécessaire pour un membre de s'inscrire à l'action collective pour être lié par les jugements à intervenir ou pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, de toute entente de règlement approuvée par le tribunal.
8. Avant de s'exclure, il est fortement recommandé qu'un membre du groupe communique avec les procureurs du groupe aux coordonnées ci-dessous, afin d'être adéquatement informé sur ses droits et de bien comprendre les impacts légaux d'une exclusion. Un membre du groupe qui veut s'exclure doit le faire dans un délai de soixante (60) jours du présent avis, soit d'ici le **30 juillet 2023**, de la façon suivante :
 - a. Un membre qui n'a pas déjà intenté une action en justice individuelle contre les défenderesses pour obtenir compensation pour des préjudices liés à des agressions sexuelles peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district d'Iberville, le tout en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*;
 - b. Un membre qui a déjà intenté une action en justice individuelle contre les défenderesses pour obtenir compensation pour des préjudices liés à des agressions sexuelles dont disposerait le jugement dans le cadre de l'action collective est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de son action individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.
9. Un membre du groupe de l'action collective peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile pour le groupe.
10. Un membre du groupe de l'action collective, autre que le représentant ou un intervenant, ne peut être condamné à payer les frais de justice.
11. Les membres sont invités à communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir plus d'information sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. **Les communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com
 Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com

Me Jérémie Longpré, jlongpre@kklex.com
Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, Québec, H3B 2A7
Tél. (514) 878-2861/ Sans frais : 1-844-999-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
www.kklex.com

12. Le tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du demandeur « B. » et des membres du groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour dans le but de protéger leur identité.

Le présent avis a été autorisé par l'honorable Sylvain Lussier, juge à la Cour supérieure du Québec